

Le locataire s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donné par le bail, conformément à l'article 1728 du Code Civil et à les entretenir continuellement en bon état d'entretien afin de les rendre tels à l'issue de la location.

Il s'oblige expressément à ne troubler en aucune façon la tranquillité des voisins et à respecter les interdictions suivantes :

1/ Les bruits excessifs de toute nature résultant notamment de l'usage d'appareils sanitaires et ménagers, d'outillage électrique, de véhicules à moteur, de chaînes hifi, de radio ou de télévision à toute heure, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les horaires autorisés pour les travaux dans les logements sont fixés du lundi au samedi, hors jours fériés de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures, qu'ils soient effectués par le locataire ou par une entreprise mandatée par celui-ci

2/ L'ivrognerie, le tapage, les bagarres, les insultes.

3/ L'encombrement des parties communes de la résidence par des objets personnels.

4/ Le fait de secouer des tapis, chiffons, balais ou paillasons aux fenêtres, d'y suspendre quoi que ce soit qui puisse tomber et provoquer en tombant des accidents ou détériorations.

5/ D'entreposer aux fenêtres, balcons et loggia tout objet susceptible de nuire à l'harmonie de l'immeuble ou de causer, en cas de chute, des accidents (linge, literie, bicyclette, mobilier, etc...)

Les pots et bacs à fleurs sont autorisés à la condition expresse qu'ils soient correctement liés, qu'ils ne dépassent pas de la façade, qu'ils reposent sur des dessous étanches et que leur arrosage n'entraîne pas de nuisance pour les voisins, les passants et le parement de l'immeuble.

Il est également rigoureusement interdit de projeter à l'extérieur aucun objet ni détritit.

6/ L'installation de cannisses, plaques de polyester ou autres matériaux aux appuis de fenêtres et garde-corps des balcons et loggias.

7/ La pose de toute plaque extérieure d'identification sans autorisation.

Seules les plaques nominatives des boîtes aux lettres sont autorisées. Elles ne peuvent comporter que les nom et prénom des locataires à l'exclusion de toute autre mention.

8/ L'installation non autorisée par le bailleur d'antennes paraboliques à l'extérieur du logement.

9/ L'installation non autorisée par le bailleur de points lumineux ou de prises de courant dans les sous-sols.

10/ L'usage des ascenseurs par des enfants de moins de douze ans non accompagnés d'adultes.

11/ Le prélèvement d'eau ou de courant électrique sur les réseaux de service qui constitue un vol.

12/ De jeter dans les vide-ordures des bouteilles et objets en verre, ceux-ci devant être déposés dans les locaux prévus à cet usage.

13/ Conformément à la loi en vigueur relative à la sécurité intérieure, sont punis de deux mois d'emprisonnement :

- Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne.

- L'entrave apportée à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

Les rassemblements, démarchages à caractère commercial, philosophique, politique, ou religieux ne sont pas autorisés dans les espaces communs de l'Office : halls, cages d'escalier, terrasses, parkings aériens et souterrains, aires de jeux, pelouses, jardins, allées et voies intérieures.

14/ Seule, la présence d'animaux domestiques à caractère familial sera tolérée à la condition toutefois de ne causer aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

L'article 1385 du Code Civil stipule : « le propriétaire d'un animal ou celui qui en a la garde, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

15/ La détention à l'intérieur des logements du bailleur, de chiens appartenant à la 1^{ère} catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural.

Les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse à l'extérieur des logements.

Les chiens d'attaque ne pourront stationner dans les parties communes de l'immeuble.

16/ De nourrir les animaux dans les parties communes conformément à l'article 124 du règlement sanitaire départemental.

17/ Les agissements de nature à entraîner la détérioration des équipements et des espaces aménagés : pelouses, plantations, installations de jeux, les dessins sur le sol, les inscriptions, rayures ou tâches de toute sorte.

18/ Le stationnement de tout véhicule d'une hauteur supérieure à 1.90 mètre, dès lors que le parking est équipé d'un portique en limitant l'accès, n'est pas admis dans les cours, voies et parkings de l'Office ;

Le stationnement des caravanes est toléré sur les parkings durant 48 heures avant le départ et lors du retour de vacances des locataires sous réserve de ne pas entraver la circulation.

Il est rappelé que les règles du Code de la Route s'appliquent sur toutes les voies intérieures, notamment pour le stationnement et le sens de circulation.

L'OPH se réserve le droit d'engager tout recours contre les propriétaires de véhicule occupant les voies réservées aux véhicules de secours et ralentissant leur intervention.

19/ De même, est interdite la circulation des motos et mobylettes à des fins de jeux.

20/ L'abandon, l'immobilisation de véhicules, la réparation de toute sorte sont également interdits dans et sur les aires de stationnement.